EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DU PROJET LOI PORTANT STATUT DE L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

I- CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'activité de l'Etat et de ses démembrements nécessite, en amont un accompagnement en conseil juridique avant la prise de certains actes afin de juguler le risque de contentieux. En aval, il y a une impérieuse nécessité de représenter et de défendre les intérêts de l'Etat et de ses démembrements en demande comme en défense.

Afin de combler ce besoin de conseil juridique, de représentation et de défense efficace des intérêts de l'Etat et de ses démembrements, il a été créé par la loi n° 008-2019/AN du 23 avril 2019 portant statut de l'agent judiciaire de l'Etat, placé sous la tutelle du ministre chargé des Finances.

Après quelques années de mise en œuvre de cette loi, l'on constate que l'agent judiciaire de l'Etat fait face à certaines difficultés dont la plus critique est l'instabilité du personnel. Cette instabilité se manifeste par les départs récurrents des agents de manière générale et particulièrement des Agents judiciaires de l'Etat adjoints qui sont chargés d'animer les départements.

Cette situation risque, à moyen ou long terme, d'entraver l'atteinte des objectifs de la structure et de compromettre même son existence. Pourtant, l'option de la centralisation de la gestion du contentieux de l'Etat présente plusieurs avantages au nombre desquels la maîtrise technique des dossiers et la maîtrise des ressources publiques dédiées à la gestion du contentieux. Les résultats des trois dernières années de fonctionnement montrent clairement la pertinence de la vision.

Par ailleurs, les attributions de l'Agent judiciaire de l'Etat telles que consacrées par la loi en vigueur ne couvrent pas l'assistance des sociétés d'Etat et autres personnes morales de droit public qui ne sont ni établissements publics de l'Etat, ni collectivités territoriales.

Au regard de ces insuffisances préjudiciables au bon fonctionnement de la structure, il s'avère nécessaire de relire la loi n°08-2019/AN du 23 avril 2019 portant statut de l'Agent judiciaire de l'Etat ainsi que ses textes principaux d'application.

L'objectif général de cette relecture est de permettre à l'Agent judiciaire de l'Etat de disposer d'un arsenal juridique lui permettant une meilleure prise en charge du contentieux de l'Etat.

C’est ainsi qu’il est apparu également plus judicieux et pour une meilleure coordination une défense efficace des intérêts de l’Etat et de ses démembrements, de rattacher l’Agent judiciaire de l’Etat au ministère en charge de la justice.

II- PROCESSUS D’ELABORATION

Le processus de relecture de la loi n°08-2019/AN du 23 avril 2019 portant statut de l'agent judiciaire de l'Etat s’est déroulé en trois phases.

Une première phase conduite à l’interne de l’agent judiciaire de l’Etat, du 04 au 13 mars 2024, a permis de collecter des propositions de toutes les entités, d’en faire une synthèse et de les impacter sur la loi en vigueur. Le draft qui en a résulté a été consolidé par la prise en compte des observations formulées par le Cabinet des ministres chargés des finances, de la défense et de la justice.

Dans un second, temps, le draft de l’avant-projet de loi a été transmis au cabinet du ministre chargé des finances pour ses ultimes amendements et observations.

Dans un troisième temps, les observations des ministres chargés des finances et de la justice ont été pris en charge et l’avant-projet de loi a été transmis au Comité technique d’examen et de validation des avant-projets de lois (COTEVAL) qui l’a examiné en sa séance du 04 juin 2025.

Après la prise en compte des amendements et observations dudit comité, l’avant-projet de loi a été soumis au Conseil des ministres qui l’a adopté lors de sa séance du 2 juillet 2025.

III- PRESENTATION DU PROJET DE LOI

1- <u>Innovations majeures du projet de loi</u>

Le projet de loi, apporte les innovations majeures suivantes :

- le changement de l’encrage institutionnel de l’Agent judiciaire de l’Etat par son rattachement au ministère en charge de la Justice ;
- la reconnaissance d’un pouvoir à l’Agent judiciaire de l’Etat pour se pourvoir en cassation sans recourir aux services d’un avocat.
- l’introduction de la fonction de premier Agent judiciaire de l’Etat adjoint ;

- la possibilité pour toute personne titulaire d'un master II dans d'autres domaines autre que le droit de se faire recruter l'Agent judiciaire de l'Etat adjoint.
- la consécration de la nomination de l'Agent judiciaire de l'Etat par décision du conseil des ministre sur proposition du ministre chargé de la Justice ;
- la délivrance d'une commission d'emploi au profit de l'Agent judiciaire de l'Etat et des Agents judiciaires de l'Etat adjoints par le ministre chargé de la Justice ;
- la possibilité de nommer les Agents judiciaires de l'Etat adjoints par décret en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice ;

2- <u>contenu du projet de loi</u>

Le présent du projet de loi comporte quarante-deux (42) articles regroupés en sept (07) chapitres :

le **chapitre I,** consacré aux dispositions générales compte deux (02) articles ;
- le **chapitre II,** traitant des missions et attributions de l'AJE est composé de quatre (04) articles ;
- le **chapitre III**, relatif aux immunités et privilèges dont jouit l'AJE dans l'exercice de ses fonctions, comporte cinq (05) articles ;
- le **chapitre IV**, traitant de l'organisation de l'AJE, compte cinq (05) articles ;
- le **chapitre V**, relatif au recrutement, nomination et cessation des fonctions de l'AJE et de ses Adjoints, comporte sept (07) articles ;
- le **chapitre VI**, consacré aux dispositions particulières, compte seize (16) articles ;
- le **chapitre VII**, traitant des dispositions transitoires et finales comporte trois (03) articles.

Telle est, Honorables Députés, la substance du présent projet de loi. Son adoption par Votre Auguste Assemblée permettra de renforcer la défense des intérêts de l'Etat dans les procédures devant les juridictions nationales et internationales.

Le Ministre de la Justice et des Droits humains,
chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux

<u>Maître Edasso Rodrigue BAYALA</u>
Officier de l'Ordre de l'Etalon